

de 30 ans, vu que le public n'a jamais eu la possession réelle de ce terrain. (1)

La demanderesse revendique, à titre de chemin public, la propriété d'une lisière de terre, en face de la propriété du défendeur, qui, suivant l'allégation unique de la déclaration, aurait été détachée de la propriété du défendeur et serait devenue, par prescription, une partie du chemin public, connu sous le nom de chemin Chambly, et formait, à cet endroit, un élargissement de ce chemin ;

Le défendeur plaide en affirmant son droit absolu à cette lisière de terre, qui a toujours continué à faire partie de sa propriété et n'en a jamais été détachée par aucun acte quelconque de lui ou de ses auteurs ou de la demanderesse, et n'a jamais pu faire partie du chemin public dont elle est séparée par un cours d'eau verbalisé contigu à ce chemin, et, par conséquent, dont le public n'a pu faire usage.

La Cour supérieure a rejeté la demande comme suit :

“ Considérant, en fait, qu'il appert par les documents versés au dossier que la propriété du défendeur, suivant son titre et celui de ses auteurs, et tel qu'il appert au plan cadastral, de même que toutes les terres de cette concession aboutissent au chemin de Chambly qui borne les propriétés au sud-ouest, et que, le long de ce chemin, il existe un cours d'eau verbalisé considérable, réunissant les eaux de plusieurs concessions et sur lequel les propriétaires riverains jettent des ponts pour communiquer au chemin ; que la lisière de terre revendiquée, à une extrémité, aboutit au terrain de la fabrique, sur lequel est construite l'église paroissiale, et, à l'autre extré-

---

(1) L'inscription en révision a été renvoyée sur défaut de comparaître de la demanderesse, le 21 mai 1918.